

**REGLEMENT DU 19 MAI 2008 RELATIF A L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (M.B. 03.09.2008)
MODIFIE LE 29 AVRIL 2009 (M.B. 04.08.2009)**

1. Considérant la place importante prise par les communications électroniques dans tous les secteurs d'activités, et les recommandations expresses du C.C.B.E. pour l'utilisation de ces technologies ainsi que les lignes directrices énoncées par lui sur la communication électronique et Internet ;
2. Considérant que l'avocat doit être en mesure, dans l'exercice de sa profession, de répondre aux attentes du public avec efficacité, qualité et rapidité ;
3. Considérant que les communications électroniques entre l'avocat et les personnes avec lesquelles il correspond sont fondamentalement de même nature que les échanges épistolaires et téléphoniques ;
4. Considérant les lois du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique et du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique ;
5. Considérant par ailleurs que les avocats peuvent faire de la publicité, quels qu'en soient la nature et le support (cf. le règlement de l'O.B.F.G. sur la publicité) ;
6. Considérant la possibilité pour les avocats de diffuser des informations juridiques à destination de la clientèle dans le respect de l'article 7 du règlement de l'O.B.F.G. sur la publicité ;
7. Considérant l'article 4 de la loi du 11 mars 2003 (II) sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information (M.B. 17.03.2003, p. 12962), qui dispose que l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci ne sont soumis à aucune autorisation préalable, ni à aucune autre exigence ayant un effet équivalent, sans préjudice des régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information ;
8. Considérant le risque accru pour l'avocat de s'exposer à des conflits d'intérêts ou de violer le secret professionnel en raison du caractère souvent anonyme ou difficilement identifiable des échanges par la voie électronique ;
9. Considérant la loi du 13 janvier 2004 sur la prévention du blanchiment ;
10. Considérant la nature *intuitu personae* du contrat se nouant entre l'avocat et son client ;
11. Considérant que les avocats doivent se conformer en toutes circonstances à leurs devoirs de dignité et de probité ;
12. Considérant qu'il convient de réglementer l'usage des adresses électroniques, de la correspondance électronique, des sites internet, de la délivrance de services en ligne et de la participation à des forums de discussion, de manière à donner à tout avocat une synthèse des obligations légales régissant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, des impératifs visant à sécuriser ce mode communication et à le rendre compatible avec les règles fondamentales de la profession : secret professionnel, dignité et confraternité, notamment ;

13. Considérant l'intérêt pour tout avocat de recourir aux technologies de l'information et de la communication et de prendre en considération les lignes directrices du C.C.B.E. sur la communication électronique et internet ;

L'assemblée générale de l'O.B.F.G. adopte le règlement suivant :

Article 1 : L'adresse électronique

1.1.

Par adresse électronique, on entend toute suite de caractères alphanumériques utilisée pour l'identification d'un site Internet ou l'adresse de la correspondance électronique.

1.2. (modifié le 29 avril 2009)

Toute autre adresse électronique que celle mise à disposition des avocats par l'O.B.F.G. comprend le nom de l'avocat ou celui de l'association dont il fait partie ou toute autre dénomination, à l'exclusion de tout nom de domaine qui reproduit de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat.

1.3.

L'avocat communique à son Ordre, sans retard, son ou ses adresses électroniques ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 2 : La correspondance électronique

2.1.

L'avocat peut recourir à la correspondance électronique – au sens de tout envoi adressé à une ou plusieurs personnes déterminées - y compris pour le courrier non confidentiel.

2.2

La correspondance électronique des avocats comporte les mentions énoncées aux articles 4.4. ou 4.5. ci-après et ne peut comporter en outre que les mentions autorisées par le règlement du 18 juin 2003 sur la plaque professionnelle et le papier à lettre.

2.3.

L'avocat dispose, pour le traitement de sa correspondance électronique, d'une adresse électronique individuelle sur une installation dont l'équipement et la configuration sont conformes aux standards de sécurité et de pérennité généralement adoptés par les professionnels ainsi que d'une assistance compétente pour la maintenance du (ou des) serveur(s) de courrier électronique.

2.4. (modifié le 29 avril 2009)

La correspondance électronique est traitée et conservée avec le même soin et la même diligence que la correspondance épistolaire ou télécopie.

2.5.

La correspondance électronique de l'avocat n'est pas le vecteur de publicité au profit de tiers.

2.6. (modifié le 29 avril 2009)

Si l'avocat fait usage de clés de chiffrement, il conserve ses clés de chiffrement. Lorsqu'un avocat succède dans une même affaire à un confrère, celui-ci lui transmet immédiatement par un courrier électronique chiffré avec la clé de ce confrère ou, à défaut, par une autre voie sécurisée, toutes les correspondances déchiffrées utiles à la poursuite de la cause : il agit avec le même soin dans l'hypothèse où il transmet le dossier au client.

2.7.

La correspondance électronique de l'avocat est signée au moyen d'une signature électronique.

2.8.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons techniques, un avocat ne peut lire une correspondance électronique en tout ou partie, il demande, sans retard, un exemplaire imprimé à l'avocat qui la lui a envoyée. Dès lors que, sans retard, l'exemplaire imprimé est communiqué au destinataire, le premier envoi est pris en considération pour les effets juridiques y attachés, sauf si l'application de cette règle conduit le destinataire de bonne foi à être en défaut à la date de réception de l'exemplaire imprimé.

2.9.

L'avocat configure son serveur de courrier électronique pour qu'il accuse automatiquement réception, lorsqu'un tel accusé est requis par l'expéditeur de toute correspondance électronique qui parvient dans sa boîte de courrier électronique et établit la date et l'heure de sa réception.

A défaut de pareil accusé de réception automatique, il adresse sans retard un accusé de réception à l'expéditeur.

2.10.

L'avocat veille au bon réglage des horloges du (des) serveur(s) et dispositifs auxquels il a recours pour toute communication électronique et qu'il contrôle.

Article 3 : Les sites Internet**3.1.**

Dans le respect des règles déontologiques, dont le règlement sur la publicité, l'avocat peut ouvrir au public un site Internet.

3.2.

Le site Internet d'un avocat est le prolongement de son cabinet.

3.3.

Les informations fournies au public sur le site Internet de l'avocat sont exactes et tenues à jour au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, chapitre II.

3.4.

L'avocat ne peut faire figurer sur son site Internet ni lien renvoyant à tout site qui porterait atteinte à son indépendance ou à sa dignité, ni publicité au profit de tiers.

Article 4 : Les services en ligne**4.1.**

Par service en ligne, il faut entendre « tout service presté habituellement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire du service ».

4.2.

La prestation de services en ligne est autorisée.

4.3.

L'avocat veille notamment au respect des règles suivantes :

a) Identification de l'interlocuteur

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne, il identifie son ou ses interlocuteurs et se fait délivrer par celui-ci ou ceux-ci les informations requises dans la mesure nécessaire à la prévention des conflits d'intérêts ainsi qu'au respect du secret professionnel et de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Pour satisfaire à cette dernière obligation, lorsque l'interlocuteur s'identifie au moyen d'une carte d'identité électronique, l'avocat extrait les données de celles-ci au moyen du logiciel officiel et les conserve dans le format « propriétaire ».

b) Identification de l'avocat

L'avocat qui preste des services en ligne est toujours identifiable.

c) Consultations en ligne

La délivrance automatisée de consultations en ligne n'est autorisée que pour répondre à la demande d'un client déterminé, pour satisfaire des besoins spécifiques.

d) Interdiction de la rétrocession d'honoraires

L'avocat ne rétrocède pas d'honoraires à un intermédiaire pour la prestation de services en ligne. Seule une participation dans les frais de gestion de ses services est autorisée, et ce pour autant qu'elle ne soit pas liée à la nature de l'intervention de l'avocat.

4.4.

L'avocat assure un accès facile, direct et permanent pour les destinataires de ses services en ligne ainsi que les autorités visées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, aux informations préalables prescrites par cette loi et au moins aux informations suivantes :

- a) son nom et, le cas échéant, celui de l'association dont il est membre ;
- b) l'adresse de son cabinet ;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui ;
- d) s'il échet, son numéro d'immatriculation à la B.C.E. ou celui de l'association dont il est membre ;
- e) le ou les Ordres professionnels auxquels il est inscrit ;
- f) son ou ses titres professionnels et les Etats dans lesquels ils ont été octroyés ;
- g) une référence aux règles déontologiques, ainsi qu'aux moyens d'y avoir accès en privilégiant une URL (adresse du site web) ;
- h) s'il échet, son numéro d'identification TVA ;
- i) les codes de conduite auxquels il est soumis ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par la voie électronique.

4.5.

Le courrier électronique de l'avocat peut ne comporter que les mentions de ses nom, prénom, qualité et adresse électronique ainsi que les mentions énoncées au 4.4. d., e. et h. ci-avant, s'il échet, s'il renvoie par un lien électronique à un site professionnel (le sien, celui de l'association ou du groupement dont il fait partie ou celui de l'O.B.F.G. (www.avocat.be) ou de son Ordre) qui contient les autres mentions énoncées au paragraphe 4.4 ci-avant.

4.6.

L'avocat informe son interlocuteur, conformément au règlement du 27 novembre 2004 relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours, sur le prix de sa prestation et précise les taxes et les frais éventuels d'exécution.

4.7.

L'avocat communique les informations mentionnées ci-après, formulées de manière claire et compréhensible :

- a) s'il y a lieu, les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- b) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat ;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée ;
- d) si le contrat, une fois conclu, est archivé ou non par l'avocat et, dans la première hypothèse, qu'il est accessible.

4.8.

L'avocat communique également les autres informations requises par la loi précitée du 2 août 2002 , chapitre IV, et par la loi du 11 mars 2003 (II) sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, chapitre III.

Article 5 : Forum de discussion électronique ou tout autre cénacle virtuel public

L'avocat ne délivre aucun service, ni consultation ni avis personnalisés sur un forum de discussion électronique ou tout autre cénacle virtuel public.

Article 6 : Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 21 octobre 2002 relatif aux techniques de l'information et de la communication.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

**RECOMMANDATION DU 19 MAI 2008 RELATIVE AUX LIGNES DIRECTRICES DU
C.C.B.E. SUR LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET INTERNET**

1. Considérant la place importante prise par les communications électroniques dans tous les secteurs d'activités et les recommandations expresses du C.C.B.E. pour l'utilisation de ces technologies et les lignes directrices énoncées par lui sur la communication électronique et Internet ;
2. Considérant que l'avocat doit être en mesure, dans l'exercice de sa profession, de répondre aux attentes du public avec efficacité, qualité et rapidité ;
3. Considérant l'intérêt pour tout avocat de recourir aux technologies de l'information et de la communication et de prendre en considération les lignes directrices du C.C.B.E. sur la communication électronique et internet.

L'assemblée générale de l'O.B.F.G. recommande aux avocats l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et de prendre en considération les lignes directrices du C.C.B.E. sur la communication électronique et Internet¹ .

¹ http://www.ccbe.org/fileadmin/user_upload/NTCdocument/ccbe_guidelines_ecom2_1182260654.pdf

**COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS SUR LE RÈGLEMENT DU 19 MAI 2008
RELATIF A L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Article 1.1.

Cet article reprend des dispositions existant dans le règlement de 2002. La même règle était exprimée en termes différents selon qu'il était question de l'adresse mail ou du site. La nouveauté consiste à proposer une définition commune pour l'adresse mail et le site.

Article 1.2.

Cette disposition s'inspire de la notion de « distinctivité » dans le droit des marques (voir à ce sujet A. BRAUN, avec la collaboration d'Emmanuel CORNU, Précis des marques, 4^e édition, n°87 et suivants, pages 112 et suivantes, Larcier 2004).

Elle signifie qu'est admise une adresse contenant le mot « avocat » mais distingué par une autre référence (par exemple ...@avocatlouise.be). Par contre une adresse du type ...@lemeilleuravocat.be n'est pas admise.

Article 1.3.

Cette disposition est applicable à l'adresse mail et à l'adresse du site Internet de l'avocat.

Article 2.1.

L'avocat « peut » recourir à la correspondance électronique. Il s'agit bien d'une faculté.

Article 2.2.

Cette disposition s'inspire des recommandations du barreau de Bruxelles du 17 septembre 2007 sous le titre « recommandations sur la présentation de la correspondance électronique des avocats ». Elle prévoyait de renvoyer purement et simplement au règlement du 18 juin 2003.

Lors de sa réunion du 3 mars 2008, le C.A. a relevé que le règlement du 18 juin 2003 sur la plaque professionnelle et le papier à lettres devrait faire l'objet d'une révision et que par ailleurs les mentions prévues à l'article 4.4. et 4.5. du présent règlement, en conformité à la loi sur les services en ligne, étaient plus complètes. Il lui a paru préférable de proposer d'unifier les mentions pour les services en ligne et pour toute correspondance électronique.

La mise au point automatique de ce « pied de page » se fait une fois pour toutes, elle apparaîtra automatiquement sur tout courrier.

Exemple de pied de page :

X.... Y.....

Avocat au barreau de ... (Belgique)

Rue

code postal- localité ...

B-

Tél: + 32

Fax: + 32

x.y@avocat.be

www.....be

....S.C.R.L. est une société civile à forme commerciale immatriculée au RPM desous le n°

Règles déontologiques disponibles [ici](#).

Conditions générales consultables [ici](#).

Pour installer le certificat root de signature électronique, cliquez [ici](#).

L'information transmise est seulement destinée à la personne ou la société à laquelle elle est adressée et peut contenir une information confidentielle et/ou privilégiée.

N'importe quel réexamen, retransmission, ou toute autre utilisation de cette information par des personnes ou entités autres que le destinataire désigné est interdite.

Si vous receviez ce courriel par erreur, entrez s'il vous plaît en contact avec son expéditeur et effacez le à partir de n'importe quel ordinateur.

Article 2.3.

Il y a deux notions importantes dans cette disposition :

- adresse électronique individuelle : cela exclut les adresses collectives de cabinets du type info@cabinetxy.be.

Il s'agit d'une application de l'article 16 de la loi du 08.12.1992 sur la protection des données à caractère personnel et de la disposition du code pénal relative au secret professionnel.

Il est souligné que cette disposition vise à protéger le caractère intuitu personae de la relation entre l'avocat et le client. Cependant, cela n'interdit pas à l'avocat de déléguer à une secrétaire ou à un collaborateur la mission de relever le courrier électronique.

- standards de sécurité et de pérennité et assistance compétente :

La disposition impose le recours à des installations dont l'équipement et la configuration sont conformes aux standards de sécurité et de pérennité généralement adoptés par les professionnels,...

Elle n'impose pas à l'avocat d'avoir un serveur interne. Il suffit qu'il ait conclu avec un prestataire un contrat par lequel le prestataire prend des engagements garantissant les standards de sécurité et de maintenance. Le souci est que chaque avocat recoure à une installation et à du matériel présentant un minimum de sécurité et de protection du secret professionnel. Cela exclut l'utilisation d'adresses du type yahoo, hotmail, gmail, pour lesquelles les hébergeurs ne sont responsables d'aucun service, n'offrent aucune garantie de fonctionnement : il n'y a aucun contrat avec l'utilisateur.

Cette exigence s'avère essentielle dès lors que ces prestataires n'hésitent pas à scanner systématiquement et donc à prendre connaissance de tous les mails,

notamment pour déterminer les mots-clés utiles pour les publicités contextuelles et comportementales (GMail).

Par contre, les adresses « avocat.be » disponibles via l'O.B.F.G., ou skynet.be par exemple, offrent les garanties requises. Ceux qui ont recours à un serveur interne du type « Echange » doivent conclure un contrat de maintenance avec leur prestataire informatique et disposer d'un logiciel anti-virus, par exemple.

Article 2.4.

Ce texte est l'application de dispositions légales en vigueur : l'article 1322 alinéa 2 du code civil et l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 9 juillet 2001 sur la signature électronique, ainsi que l'article 2 tertio de la loi du 10 juillet 2006 sur la procédure électronique, et la loi du 15 juillet 2007 relative entre autres à l'archivage électronique.

Les commentaires sont unanimes : H. Dekeyser et J. Dumortier, Elektronisch archiveren, in Le droit des affaires en évolution – Le contrat sans papier (E-contracts) , I.J.E. 20 octobre 2003, Bruylant – Kluwer 2003, pages 207 et s. ; J.F. Henrotte, L'encadrement des « transactions » électroniques réalisées via le réseau et les questions de responsabilité professionnelle, p.90 ; D. Fesler, La correspondance et le recommandé électronique dans les relations entre avocats, p. 234 et s., in Cabinets d'avocats et technologies de l'information, balises et enjeux, cahier du CRID n° 26, Bruylant 2005.

Ces règles de droit sont enseignées par les facultés de droit, de sorte que les plus jeunes avocats sont en mesure d'en tirer tout le parti sur le plan de la preuve. Il importe que tous les avocats aient au plus vite leur attention attirée sur les règles de droit applicables quelle que soit leur « pratique ».

Règle de base à retenir : seul le courrier dans sa forme électronique a valeur d'original ; son impression papier n'a qu'une valeur de copie, particulièrement s'il est signé électroniquement, puisque le fait d'imprimer supprime la signature électronique. Il est par ailleurs impossible de vérifier sur l'impression si le message électronique n'a pas été « trafiqué ». Il ne faut pas sous-estimer la possibilité de modifier un mail reçu, ce n'est pas difficile à faire. Aussi, si l'avocat n'archive pas la version originale, c-à-dire électronique, il ne pourra plus prouver le cas échéant qu'il y a eu fraude lors de la transmission. Autre chose est évidemment la faculté ouverte à tous d'imprimer un e-mail pour le lire.

Article 2.5.

Cette règle existait déjà dans le règlement de 2002.

Article 2.6.

Utiliser une clé de chiffrement = crypter. La clé change régulièrement. Il faut conserver les anciennes clés et décrypter le dossier avant de la communiquer au confrère qui succède.

Article 2.7.

Ce texte impose la signature de toutes les correspondances électroniques.

Tel n'est pas l'usage actuellement. En revanche, la règle traditionnelle est qu'un courrier soit signé.

Peut-on d'ailleurs imaginer un courrier qui est envoyé sans signature, alors qu'il engage, fut-ce à titre confidentiel ? Que dire a fortiori d'un courrier actant un accord transactionnel ?

Le code civil en son article 1322 alinéa 2 a été modifié pour tenir compte de la correspondance électronique et de l'exigence en matière de preuve (voir également l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 9 juillet 2001 sur la signature électronique).

Imposer une signature uniquement à certains types de correspondances n'était pas envisageable, compte tenu des discussions possibles sur la question de savoir si le courrier rentre dans la catégorie exempte ou non de signature.

La signature électronique permet de diminuer les risques de responsabilité de l'avocat (par exemple, en donnant une force probatoire à un échange de messages actant un accord ou en empêchant un client de modifier une consultation).

b. Sur le plan pratique, pour que tous les mails soient automatiquement pourvus d'une signature électronique il n'y a qu'une opération informatique, très simple, à effectuer une fois pour toutes dans les options de son logiciel de messagerie,.

Un mail signé électroniquement porte une sorte de « macaron » rouge. Si le mail a été modifié, le macaron disparaît. La signature électronique assure donc l'intégrité du mail ou du fichier Word qui peut être très facilement modifié, à défaut.

La signature électronique, peut même signer plusieurs courriers distincts en une seule opération, dès lors qu'il n'est pas exigé qu'elle soit qualifiée, comme précisé ci-après.

c. La signature électronique « qualifiée » n'est pas exigée. La signature électronique « simple » garantit une sécurité suffisante pour que la correspondance électronique bénéficie d'une valeur probatoire non contestable. Il ne faut cependant pas exclure que la signature électronique « qualifiée » soit imposée dans le cadre du système Phenix. Cela étant, même si cela devait arriver, cela ne pose pas de difficulté technique. Apposer une signature électronique qualifiée ne demande aucun effort supplémentaire à l'expéditeur du courrier.

Chaque avocat appréciera les mérites respectifs en facilité et temps de la signature électronique par rapport à la signature qualifiée avec sa C I E.

Les investissements en temps et coûts sont de toute façon réduits, voire gratuits : tel est le cas du certificat de la carte d'identité électronique ou d'autres certificats de qualification.

d. Quelle est la différence entre signature électronique et signature électronique qualifiée ? Dans le premier cas, on encode simplement un mot de passe avant d'envoyer le mail (comme quand on fait des paiements par home banking) ; dans le second cas, on utilise un support de stockage sécurisé, comme la carte d'identité électronique par exemple, et une vérification de l'identité de l'émetteur est opérée par le prestataire de certification avant de lui concéder une signature électronique.

Un mail portant une signature électronique qualifiée ou simple est présumé avoir valeur d'acte sous seing privé, et peut donc être produit comme tel en justice.

Article 2.8.

Cette règle existait déjà.

Article 2.9.

a. **Le système d'accusé de réception est prévu par défaut sur chaque serveur** de courrier électronique. Cet accusé de réception est inhérent à la communication électronique. Il faut faire une démarche volontaire pour le désactiver.

La plupart des logiciels et serveurs de messagerie donnent automatiquement un accusé de réception sans la moindre programmation. Cela ne coûte rien et ne demande pas une démarche lors de chaque envoi de mail. C'est comparable à l'accusé de réception que délivre automatiquement le télécopieur quand on a envoyé un télécopier. Il ne s'agit pas de l'accusé de lecture.

Cette disposition prépare au système Phenix, désormais « CHEOPS », dans le cadre duquel il faudra pouvoir transmettre en confiance des actes de procédure.

b. L'idée est de faire bénéficier ceux qui recourent à la correspondance électronique de l'avantage qu'ont ceux qui recourent au fax, qui donne un rapport de transmission.

Il s'agit d'un accusé de réception dans l'intérêt de celui ou celle qui doit se ménager la preuve de l'envoi à un destinataire et non d'un accusé de lecture qui peut susciter des discussions.

Article 2.10.

Cette disposition est le pendant de la règle précédente ; il va de soi que l'on ne peut ni ne doit régler soi-même l'horloge du serveur de Belgacom, d'où la réserve en fin de phrase.

Article 3.

Le règlement utilise des termes généraux de manière à englober toutes les potentialités futures de développement d'Internet.

C'est dans ce sens qu'il n'est pas explicitement fait mention des blogs.

Article 3.1.

Mettre à charge de l'avocat la responsabilité du contenu d'un blog est de nature à renforcer sa responsabilité. Depuis le règlement du 21 octobre 2002, le blog est en fait autorisé avec les risques qu'il comporte. A ce jour, il n'y a aucun cas qui justifie de revenir sur cette latitude et de restreindre le recours à ce mode de communication de l'ère de l'internet, sous peine de pénaliser l'avocat par rapport à d'autres prestataires de services.

L'avocat peut ouvrir plusieurs sites.

Article 3.4.

La modification de cette disposition est la seule nouveauté de l'article 3.

L'alinéa 2 de l'article 3.4. du règlement de 2002 a été supprimé, car il est impraticable d'imposer aux avocats de s'assurer des mentions sur les sites des tiers, et de contraindre ceux-ci à les supprimer.

L'agrégation des sites est supprimée, la pratique actuelle ne faisant pas problème.

Cette nouvelle formulation exprime l'objectif initial fondamental : sauvegarder l'indépendance et la dignité et exclure toute publicité de tiers sur le site de l'avocat, un simple lien sans logo renvoyant par exemple à un éditeur juridique ou à un établissement d'enseignement ne pouvant être considéré comme une publicité au profit de tiers.

Article 4.

Cette disposition prend en compte toutes les législations intervenues depuis le vote du règlement de 2002.

Article 4.1.

L'article 4.1. reprend la définition légale du service en ligne.

Article 4.3. a.

Cette disposition répond à l'obligation faite à l'O.B.F.G. par la loi sur le blanchiment de formuler des recommandations aux avocats en matière d'identification des clients pour les services en ligne. La question de l'identification de l'interlocuteur était déjà réglée par le règlement de 2002. Cette obligation a un rôle non négligeable de protection de la profession. Il semble plus cohérent de l'insérer dans un règlement sur les technologies de l'information et de la communication que dans un autre règlement. L'objectif était d'élaborer un texte global qui couvre toutes les hypothèses, et ce dans un but didactique.

Le format « propriétaire » est le format du logiciel EID, propriété de l'Etat belge, par opposition au format « ouvert ».

Article 4.3. d.

Il s'agit d'une règle qui existait déjà, mais qui a été reformulée.

Article 4.4.

L'article 4.4. énonce les mentions prescrites par la loi du 8 décembre 1992 et les lois du 2 août 2002 et du 11 mars 2003 et opère des choix lorsque la loi les offre.

Il n'y a pas double emploi entre le paragraphe g) et le paragraphe i) : ce dernier vise les règles qu'un avocat s'astreint de respecter et qui ne sont pas des règles d'origine ordinales, telle par exemple le label de qualité mis au point par un ordre d'avocats sans être une norme obligatoire ou les règles de « eTIC » (voir le site www.labeletic.be).

Article 4.4. et 4.5.

Les mentions énumérées dans ces dispositions constituent la synthèse de diverses dispositions tant légales que déontologiques.

Article 4.5.

Cette disposition provient de la recommandation du barreau de Bruxelles. Le renvoi au site de l'O.B.F.G. ou d'un Ordre permet à l'avocat de ne pas devoir reproduire sur son site les règlements déontologiques auxquels il est soumis. Cette version reprend le texte précédent mais le reformule.

Article 4.6.

Il s'agit d'une règle existante, mais qui a été reformulée. Dès lors que la loi fait obligation au prestataire de services en ligne d'informer sur le prix de sa prestation, il a été jugé souhaitable de faire référence dans cette disposition au règlement déontologique en matière d'information sur les honoraires et frais de l'avocat.

Article 4.7.

Il s'agit d'une règle existante.

Article 5.

Cette règle existante visant les forums est étendue aux nouveaux cénacles du type « Second Life » où l'on peut se créer un avatar et agir en tant que tel sur le réseau virtuel. Cette nouvelle notion, neutre technologiquement, devrait permettre la pérennité de la règle.

Il est proposé d'autoriser la publicité dans le cadre de ces cénacles, la publicité ne pouvant être légalement bridée.

Cette disposition n'interdit pas à l'avocat de donner des consultations dans le cadre de communications vers le public du type « courrier des lecteurs ». Elle ne vise qu'à interdire les consultations données sans connaître le contexte et les personnes à l'origine de la question posée.